



Convention sur la diversité biologique

Distr. générale
11 août 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Septième réunion

Nairobi, 4–12 août 2026

Point 7 de l'ordre du jour

Deuxième évaluation et examen de l'efficacité du

**Protocole de Nagoya sur l'accès aux
ressources génétiques et le partage juste et
équitable des avantages découlant de leur
utilisation**

Recommandation adoptée le 11 août 2026 par l'Organe subsidiaire chargé de l'application

**7/6. Deuxième évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya sur l'accès aux
ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur
utilisation**

A

Évaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya*

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que, à sa sixième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹ adopte une décision libellée comme suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

1. *Se félicite* des contributions au deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation formulées par le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya et le Comité consultatif informel sur la création et le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sous la forme de conclusions et de messages clefs et de mesures indicatives pouvant être prises à l'échelle nationale, régionale et mondiale pour renforcer la mise en œuvre du Protocole²;

* Point 8 de l'ordre du jour provisoire de la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

² Voir [CBD/NP/MOP/6/3](#) et [CBD/NP/CB-IAC/2026/1/4](#), respectivement.

2. *Accueille favorablement* l'étude préliminaire sur les possibles raisons et les causes profondes des difficultés rencontrées dans l'application effective et le respect des obligations, ainsi que sur les moyens possibles d'en renforcer la mise en œuvre³;

3. *Note avec satisfaction* les données révisées relatives aux indicateurs, produites en réponse au cadre d'indicateurs figurant à l'annexe II à la décision NP-3/1 A du 25 novembre 2018⁴;

4. *Prend note* des résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen, sous forme de conclusions et de messages clefs et de mesures indicatives qui pourraient être prises à l'échelle nationale pour renforcer l'application des dispositions du Protocole de Nagoya⁵, et de décisions connexes de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole⁶;

5. *Se félicite* des progrès accomplis par les Parties dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et constate que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour appuyer l'application effective, comme indiqué dans les conclusions et les messages clefs et les mesures indicatives, et pour rendre les systèmes d'accès et de partage des avantages pleinement opérationnels et efficaces afin de réaliser l'objectif du Protocole;

6. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales et les autres parties prenantes et les organismes compétents, notamment, selon qu'il conviendra, les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, à tenir compte des résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen dans leur action visant à appuyer l'application effective des dispositions du Protocole de Nagoya;

7. *Souligne* que toutes les Parties doivent s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole de Nagoya;

8. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application pleine et effective des dispositions du Protocole de Nagoya et en atteindre l'objectif;

9. *Invite* les Parties à tenir compte des mesures indicatives citées au paragraphe 4 ci-dessus dans leur action visant à appliquer les dispositions du Protocole de Nagoya, selon qu'il conviendra et en fonction de la situation et des priorités de chaque pays;

10. *Encourage* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à :

a) Élaborer et publier, par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, des procédures claires, simplifiées et par étapes, selon qu'il conviendra et conformément à la législation et à la situation de chaque pays, qui comprennent : des informations précises sur leur champ d'application, les autorités responsables, la documentation y afférente requise, les étapes de la procédure et toute exemption existante, de même que des modèles, formulaires et listes de contrôle standardisés à l'intention des utilisateurs commerciaux et non commerciaux;

³ [CBD/SBI/7/INF/3/Rev.1](#).

⁴ Voir [CBD/SBI/7/7/Add.1](#).

⁵ [CBD/SBI/7/7](#), annexes I et II, respectivement

⁶ Voir décisions NP-6/-- sur le renforcement de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya NP-6/-- sur le mécanisme de financement et les ressources financières.

[b) [Élaborer des mesures destinées aux utilisateurs, notamment des lignes directrices, selon qu'il convient et conformément aux mesures nationales, et les publier par l'intermédiaire du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages;]

c) Créer des conditions propres à promouvoir et à encourager la recherche qui contribue à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, notamment au moyen de mesures simplifiées d'accès à des fins de recherche non commerciale, compte tenu de la nécessité de prendre en considération le changement d'intention quant aux objectifs de cette recherche, conformément à l'article 8 a) du Protocole de Nagoya;

d) Désigner et mettre progressivement en place, en vue de les rendre pleinement opérationnels, leurs points de contrôle et publier les informations recueillies ou reçues par les points de contrôle au moyen du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, sans préjudice de la protection des informations confidentielles et conformément aux articles 15 à 18 du Protocole de Nagoya;

11. *Invite* les Parties, selon qu'il convient et conformément à la législation nationale, à :

a) Garantir la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, notamment les femmes et les jeunes, aux processus d'accès et de partage des avantages, notamment en facilitant l'élaboration par les peuples autochtones et communautés locales de protocoles et de procédures locaux pour l'accès et le partage des avantages, conformément à l'article 12 du Protocole de Nagoya;

b) Rendre ces protocoles et procédures disponibles par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages au titre des informations nationales[, si les peuples autochtones et communautés locales concernés y consentent, et] sans préjudice de la protection des informations confidentielles;

12. *Invite* les organismes compétents à aider les peuples autochtones et communautés locales, notamment les femmes et les jeunes, par l'intermédiaire de leurs référents nationaux, à élaborer des protocoles et des procédures locaux, conformément à leur législation nationale et dans le respect du programme de travail relatif à l'article 8 j) et aux autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique⁷ concernant les peuples autochtones et communautés locales d'ici à 2030, adopté par la Conférence des Parties à la Convention dans sa décision 16/4 du 30 octobre 2024;

[13. *Exhorte* les Parties à utiliser les outils existants développés conformément aux articles 19 et 20 du Protocole de Nagoya et mis à disposition par l'intermédiaire du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages;]

14. *Invite* les Parties à continuer d'associer les peuples autochtones et communautés locales, les organisations d'utilisateurs et les autres parties prenantes aux processus d'accès et de partage des avantages, conformément à la situation de chaque pays, et encourage les organisations et les réseaux d'utilisateurs à continuer de faciliter le respect par les utilisateurs des exigences d'accès et de partage des avantages, notamment [en recourant aux outils développés conformément à] en développant des outils comme ceux prévus aux articles 19 et 20 du Protocole de Nagoya, [et mis à disposition par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et [en continuant de développer les outils et de les mettre à disposition] [en mettant ces outils à disposition] par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

15. *Encourage* les Parties et les organismes régionaux compétents à participer activement aux processus pouvant appuyer l'élaboration d'approches régionales en matière d'accès et de partage des avantages et de renforcer la coopération transfrontière, conformément à l'article 11 du Protocole de Nagoya;

16. *Prie* la Secrétaire exécutive de diffuser largement et de promouvoir les résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen auprès des Parties, des autres gouvernements, des peuples autochtones et communautés locales, des autres parties prenantes et des organismes compétents, notamment les centres d'appui à la coopération technique et scientifique;

17. *Décide* que, compte tenu de l'expérience pratique limitée concernant les procédures et mécanismes de respect des obligations⁸ et du fait que leur utilisation comme outil permettant d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole de Nagoya est encore à l'étude, il est prématuré de les réviser à l'heure actuelle, sans préjudice de tout examen futur fondé sur une expérience pratique suffisante, et note que le nombre limité de cas portés à l'attention du Comité chargé du respect des obligations ne constitue pas en soi une preuve du respect des obligations au titre du Protocole;

[18. *Prie* la Secrétaire exécutive de proposer des indicateurs permettant d'évaluer si l'expérience pratique acquise est suffisante pour justifier une réévaluation des procédures et mécanismes de conformité lors d'une prochaine réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya;]

[19. *Prie également* la Secrétaire exécutive d'évaluer, en coordination avec le Comité chargé du respect des obligations, les raisons pour lesquelles les procédures et mécanismes de respect des dispositions prévus par le Protocole de Nagoya n'ont pas été déclenchés à la suite des soumissions, notamment d'établir si les Parties et les autres parties prenantes ont une connaissance suffisante de ces procédures et sont en mesure d'y accéder et d'y recourir, ainsi que de recenser les éventuels obstacles procéduraux, institutionnels ou pratiques et les solutions permettant d'y remédier;]

[20. *Décide* de mettre en place un processus intersessions piloté par les Parties afin de faire progresser l'élaboration des modalités du mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages prévu par l'article 10 du Protocole de Nagoya, en s'appuyant sur les travaux déjà entrepris conformément à la décision XI/1 B du 19 octobre 2012 de la Conférence des Parties et aux décisions NP-1/10 du 17 octobre 2014, NP-2/10 du 17 décembre 2016, NP-3/13 du 29 novembre 2018, NP-4/10 du 19 décembre 2022 et NP-5/7 du 25 octobre 2024 de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, et compte tenu des résultats pertinents issus du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole;

21. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources financières disponibles, de convoquer, dans le cadre du processus intersessions visé au paragraphe 20 ci-dessus, une réunion intersessions à composition non limitée des Parties, avec la participation des peuples autochtones et communautés locales et des autres parties prenantes, afin d'élaborer des éléments spécifiques des modalités du mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages prévu par l'article 10 du Protocole de Nagoya, en s'appuyant sur les travaux entrepris conformément aux décisions visées au paragraphe 20 ci-dessus, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole lors de sa septième réunion;]

⁸ Décision [NP-1/4](#), annexe.

22. *Prie également* la Secrétaire exécutive de proposer, en concertation avec les Parties, une méthode pour procéder au troisième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, en tenant compte :

a) Des résultats et des enseignements tirés du deuxième exercice d'évaluation et d'examen;

b) De l'exigence de collecter et d'analyser des informations qui permettraient d'évaluer le degré de mise en place des systèmes d'accès et de partage des avantages et leur efficacité dans la réalisation de l'objectif du Protocole de Nagoya, tout en évitant d'alourdir la charge en matière d'établissement de rapports;

c) Des contributions du Comité chargé du respect des obligations et du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya;

[d) De l'exigence d'évaluer les progrès accomplis en vue de l'application de l'article 10 du Protocole de Nagoya ainsi que l'expérience acquise dans le cadre du Mécanisme multilatéral pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, notamment un fonds mondial, connu à présent sous le nom Fonds de Cali, créé par la décision 15/9 du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties;]

[e) De l'exigence d'examiner et, le cas échéant, de réviser le cadre d'indicateurs figurant à l'annexe II de la décision NP-3/1 A, en tenant compte des résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen et des soumissions par les Parties en vue d'intégrer des indicateurs permettant de mesurer le degré de mise en place des systèmes d'accès et de partage des avantages ainsi que les résultats obtenus en matière de partage des avantages, outre l'existence de mesures législatives, administratives et stratégiques;]

23. *Prie instamment* l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner la méthode proposée, mentionnée au paragraphe 22 ci-dessus, lors d'une réunion qui se tiendra avant la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et de formuler des recommandations pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa septième réunion;

[24. *Prie* la Secrétaire exécutive de recueillir, sur la base du deuxième exercice d'examen et d'évaluation et des données disponibles par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, les informations relatives aux dispositions du Protocole de Nagoya pour lesquelles peu ou pas d'expérience de mise en œuvre a été signalée, notamment en ce qui concerne les ressources génétiques dans des contextes transfrontières, et de mettre ces informations à la disposition de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.]

B**Renforcement de l'application des dispositions du Protocole de Nagoya****L'Organe subsidiaire chargé de l'application*

Recommande que, à sa sixième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁹ adopte des éléments de décision¹⁰ libellés comme suit :

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya***I****Création et renforcement des capacités et sensibilisation**

1. *Rappelle* sa décision NP-5/3 du 1^{er} novembre 2024, par laquelle elle a adopté le plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et sa décision NP-1/9 du 17 octobre 2014, par laquelle elle a adopté la stratégie de sensibilisation pour le Protocole;

2. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les autres parties prenantes et les organismes compétents, notamment les centres régionaux et infrarégionaux d'appui à la coopération technique et scientifique, qui sont en mesure de le faire, en tenant compte des circonstances, des priorités, des capacités et de la législation de chaque pays, à :

a) Redoubler d'efforts pour renforcer les capacités à long terme visant à appliquer les dispositions du Protocole de Nagoya, conformément à l'article 22 et au plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole;

b) Tenir compte des conclusions et des messages clefs du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, recouvrant les domaines où les Parties ont besoin de davantage d'appui, ainsi que des mesures indicatives pouvant être prises au niveau national pour renforcer l'application des dispositions du Protocole¹¹;

c) Renforcer les capacités des autorités nationales d'appliquer les dispositions du Protocole de Nagoya et les mesures nationales relatives à l'accès et au partage des avantages, notamment celles de mener à bien, de manière efficiente et effective, les activités suivantes : gérer les processus d'octroi de l'accès, fournir en temps voulu des réponses aux demandes d'information de la part des utilisateurs de ressources génétiques, négocier des conditions arrêtées d'un commun accord et garantir le respect des obligations conformément aux articles [10,] 15, 16, 17 et 18 du Protocole;

d) Promouvoir le partage de données d'expérience, des meilleures pratiques, des exemples de réussite et des enseignements tirés concernant l'application des dispositions du Protocole de Nagoya parmi un large éventail d'acteurs participant aux processus d'accès et de partage des avantages, et établir des directives, en particulier dans les domaines recensés dans les conclusions et les messages clefs;

* Point 9 de l'ordre du jour provisoire de la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

¹⁰ Des éléments supplémentaires devraient être intégrés au document CBD/NP/MOP/6/7.

¹¹ Voir [CBD/SBI/7/7](#), annexes I et II.

e) Promouvoir la création d'initiatives régionales et mondiales visant à faciliter le partage de données d'expérience et des enseignements tirés parmi les différents acteurs, dont les peuples autochtones et communautés locales;

f) Créer ou renforcer des mécanismes facilitant les partenariats entre utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques et détenteurs de connaissances traditionnelles associées;

g) Consigner et partager par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, les enseignements tirés, les meilleures pratiques et les ressources de création et de renforcement des capacités pour l'application des dispositions du Protocole de Nagoya;

h) Appuyer les travaux relatifs aux systèmes d'information facilitant l'accès et le partage des avantages et le respect des obligations au titre du Protocole de Nagoya et rendre ces systèmes compatibles avec le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, selon qu'il conviendra;

i) Soutenir la publication et l'utilisation d'informations au moyen du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages par les peuples autochtones et communautés locales, par exemple en incorporant des formations au Centre d'échange au titre des activités pertinentes de création et de renforcement des capacités, selon qu'il conviendra;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les autres parties prenantes et les organismes compétents, notamment, selon qu'il conviendra, les centres d'appui à la coopération technique et scientifique, à renforcer leur action de communication, selon la disponibilité des ressources et les priorités nationales, notamment à l'aide de campagnes ciblées sur différents acteurs de l'accès et du partage des avantages, et à envisager de :

a) Promouvoir le troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique¹², à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques, de façon qu'il soit accepté et perçu comme une stratégie de valorisation de la biodiversité, d'appui à sa conservation et à son utilisation durable, et d'ouvrir des possibilités de développement durable, dans le même esprit que les conclusions et les messages clefs;

b) Poursuivre l'application de la stratégie de sensibilisation au titre du Protocole de Nagoya;

c) Recourir aux moyens existants, tels que la boîte à outils pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public¹³ et tenir compte notamment des considérations liées à l'accès et au partage des avantages;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive, selon la disponibilité des ressources, de :

a) Faciliter et promouvoir l'action de communication des acteurs susmentionnés au paragraphe 3 par l'élaboration de supports de communication ciblés qui soulignent les exemples de réussite et les meilleures pratiques et la diffusion de ces informations, notamment par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

b) Faciliter et encourager les échanges mentionnés aux alinéas 2 d) et e) ci-dessus au sujet des domaines recensés dans les conclusions et les messages clefs, notamment par l'organisation d'ateliers régionaux;

c) Promouvoir l'intégration de l'accès et du partage des avantages dans les initiatives régionales et sous-régionales de création et de renforcement des capacités, dans les

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

¹³ www.cbd.int/abs/doc/cepa-toolkit-fr.pdf.

cadres de coopération existants et dans les travaux des institutions régionales et sous-régionales compétentes, notamment les centres d'appui à la coopération technique et scientifique, et appuyer au moyen de ces centres la création et la mise en place des points de contrôle au titre de l'article 17 du Protocole de Nagoya;

[d) Promouvoir la coopération, la collaboration et les synergies entre les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents ayant trait à l'accès et au partage des avantages, tels que l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale¹⁴];

II

Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et échange d'informations

5. *Souligne* le rôle essentiel du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages dans l'appui à l'application effective des dispositions du Protocole de Nagoya;

6. *Souligne* qu'il importe pour les Parties de publier toutes les informations obligatoires dont elles disposent par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et de veiller à ce qu'elles soient actualisées afin de renforcer l'efficacité du Protocole de Nagoya;

7. *Demande* aux Parties de communiquer des informations actualisées, exactes et pratiques sur les procédures d'accès et de partage des avantages et les clauses contractuelles types au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, conformément à l'article 14 du Protocole de Nagoya;

8. *Note avec inquiétude* que nombre de Parties n'ont pas encore communiqué toutes les informations obligatoires dont elles disposent au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et les exhorte à le faire, comme le prévoit l'article 14 du Protocole de Nagoya, dès que possible, et de les tenir à jour;

9. *Encourage* les Parties à tirer parti de l'interopérabilité entre le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et les systèmes d'information nationaux pour faciliter la publication d'informations relatives aux certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale et aux communiqués de points de contrôle;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive, selon la disponibilité des ressources, de :

a) Continuer de renforcer le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et d'encourager la publication et l'utilisation d'informations par l'intermédiaire de ce dernier, conformément à ses modalités de fonctionnement et en tenant compte :

i) Des retours reçus, en particulier des Parties et du Comité consultatif informel pour le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, notamment les objectifs et les priorités pour l'administration et l'avancement du Centre d'échange par le Secrétariat¹⁵;

ii) Des informations pertinentes issues du deuxième exercice d'évaluation et d'examen;

b) Tenir une réunion du Comité consultatif informel pour le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages avant la septième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et, selon que de besoin, des

¹⁴ A/CONF.232/2023/4.

¹⁵ Voir [CBD/NP/ABSCH-IAC/6/3](#).

discussions informelles en ligne, et de rendre compte des résultats des travaux du Comité à la septième réunion;

III

Le Protocole de Nagoya dans le contexte du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

11. *Rappelle* sa décision NP-5/6 du 25 octobre 2024;

12. *Encourage* les Parties à communiquer, dans les deuxièmes rapports nationaux sur l'application des dispositions du Protocole de Nagoya, des informations complètes et ventilées sur les avantages perçus, notamment, selon qu'il conviendra, les détails des avantages pécuniaires et non pécuniaires découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, ceux qui en bénéficient, notamment les peuples autochtones et communautés locales, et la proportion des avantages allouée à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité, conformément à la législation nationale et sans préjudice de la protection des informations confidentielles;

13. *Note* que les résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen sont complétés par la décision 17/-- de la Conférence des Parties à la Convention sur l'examen mondial des progrès collectifs accomplis dans la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹⁶, en particulier en ce qui concerne son objectif C et sa cible 13;

C

Mécanisme de financement et ressources financières*

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

Recommande que, à sa sixième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation¹⁷ adopte des éléments de décision¹⁸ libellés comme suit :

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

1. *Rappelle* ses décisions NP-4/8 du 10 décembre 2022 et NP-5/2 du 1^{er} novembre 2024;

[2. *Exhorte* les Parties qui sont des pays développés et les autres Parties qui assument volontairement les obligations de celles qui sont des pays développés à fournir aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et aux Parties à économie en transition, des ressources financières nouvelles et additionnelles, adéquates, prévisibles et opportunes en vue de l'application des dispositions du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, conformément à son article 25 et à l'article 20 de la Convention sur la diversité biologique¹⁹];

¹⁶ Décision 15/4, annexe.

* Point 10 de l'ordre du jour provisoire de la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

¹⁸ Des éléments supplémentaires devraient être intégrés au document CBD/NP/MOP/6/8.

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

3. *Invite* les Parties, les organisations internationales, les banques régionales de développement, les autres programmes et initiatives et le secteur privé à :

a) Fournir des ressources financières supplémentaires, selon qu'il conviendra et, s'il y a lieu, conformément à leurs mandats respectifs, pour appuyer l'application des dispositions du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation;

b) Tenir compte des conclusions et des messages clefs du deuxième exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya, recouvrant les domaines où les Parties ont besoin de davantage d'appui et des mesures indicatives pouvant être prises au niveau national pour renforcer l'application du Protocole²⁰;

4. *Recommande* que, lors de l'adoption des directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, la Conférence des Parties à la Convention prie le Fonds de :

a) Continuer d'aider les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, et les Parties à économie en transition, à appliquer le Protocole de Nagoya, en tenant compte des résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen, notamment en fournissant un appui à la création et à la mise en place des points de contrôle et à la publication des informations relatives aux points de contrôle par l'intermédiaire du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et d'encourager le recours à des projets mondiaux et régionaux et de mettre à disposition des fonds à cette fin;

b) Mettre des fonds à disposition en temps voulu pour aider les Parties remplissant les conditions requises à établir et à soumettre leur deuxième rapport national sur l'application des dispositions du Protocole de Nagoya, afin de garantir que les ressources soient mises à disposition bien avant la date limite de présentation des rapports, sans créer de nouvelles exigences en la matière;

[c) Considérer la création, dans son domaine d'action consacré à la biodiversité, d'un guichet de financement consacré à l'accès et au partage des avantages, notamment pour l'application des dispositions du Protocole de Nagoya, doté de ressources suffisantes et prévisibles, en tenant compte des priorités et des besoins nationaux des Parties éligibles et sans réduire les ressources disponibles pour d'autres priorités nationales en matière de biodiversité;]

5. *Souligne* qu'il importe pour les Parties remplissant les conditions requises de soumettre en temps voulu leur lettre d'approbation du projet du Fonds pour l'environnement mondial visant à appuyer l'établissement des deuxièmes rapports nationaux, et recommande que les organismes d'exécution participant au projet prennent des mesures pour réduire autant que faire se peut les retards administratifs, procéduraux et opérationnels afin de faciliter le décaissement rapide des fonds;

6. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a) Diffuser auprès des Parties, des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, des informations sur les ressources financières existantes et les possibilités de financement pour l'application des dispositions du Protocole de Nagoya;

b) Tenir compte des résultats du deuxième exercice d'évaluation et d'examen, notamment des besoins des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition, lors de l'établissement des documents relatifs au cadre quadriennal

²⁰ [CBD/SBI/7/7](#), annexes I et II.

de priorités de programme axé sur les résultats pour la dixième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial qui sera transmis pour examen, à sa septième réunion, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya;

[7. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention à veiller à ce que, lors de l'adoption du programme de travail et du budget intégrés pour l'exercice biennal 2027-2028, les fonctions essentielles du Secrétariat liées au Protocole de Nagoya, notamment le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et le mécanisme de conformité, soient inscrites au budget-programme de base.]
